RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

TRANSFORMATION D'UN LOGEMENT EN UNE ANTENNE DU SERVICE DE SANTE ÉTUDIANTE (SSE) SUR LE CAMPUS 2 DE L'UNIVERSITE DE CAEN

N°2026950MATX054

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

1 - Objet du contrat 4
1.1 – Contexte 4
1.2 - Description technique 4
2 - Dispositions générales du contrat 4
2.1 - Décomposition du contrat 5
2.2 - Type de contrat 5
2.3 - Réalisation de prestations similaires 5
3 - Pièces contractuelles 6
4 – Intervenants 6
4.1- La maitrise d'ouvrage 6
4.2 - Maîtrise d'œuvre 6
4.3 - Contrôle technique 7
4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
4.5 – OPC 7
5 - Confidentialité et mesure de sécurité 7
6 - Durée et délais d'exécution 7
6.1 - Délai d'exécution 7
6.2 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux. 8
6.3 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots. 8
7 - Prix 8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
7.2 - Actualisation 8
7.3 - Révision des prix. 9
8 - Garanties financières 10
9 - Avance : conditions de versement et de remboursement 10
10 - Modalités de règlement des comptes. 10
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels. 10
10.2 - Présentation des demandes de paiement. 10
10.3 - Décompte général- solde 11
10.4 - Paiement des cotraitants. 13
10.5 - Paiement des sous-traitants. 13
11 - Clause environnementale 13
12 - Visite pour le candidat retenu 14
13 - Conditions d'exécution des prestations 14
13.1 - Etude d'exécution 14
13.2 - Implantation des ouvrages 15
13.3 - Installation du chantier 15

13.4 - Installation et organisation du chantier 15
13.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 15
14 - Réception des travaux 15
14.1 - Dispositions applicables à la réception 15
14.2 - Réception partielle 16
15 - Caractéristiques des matériaux et produits 16
16 – Réception et Garantie 17
17 - Pénalités 17
17.1 - Pénalités de retard 17
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé 17
17.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles. 18
17.4 - Pénalité pour manquement aux obligations de sécurité. 18
17.5 – Pénalités relatives aux documents de fin d'opération 18
18 - Clause de réexamen 18
19 - Circulation des pièces administratives 19
20 – Assurances 19
21 - Résiliation du contrat 19
21.1 - Conditions de résiliation 19
22 - Redressement ou liquidation judiciaire. 20
23 - Règlement des litiges et langues 20
24 – Dérogations 20

1 - Objet du contrat

1.1 – Contexte

Les marchés régis par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ont pour objet la transformation d'un ancien logement situé en rez-de-chaussée en antenne du Service de Santé Étudiante (SSE) de l'Université de Caen Normandie, sur le Campus 2.

L'opération consiste en la restructuration et l'aménagement de locaux existants afin de permettre leur changement d'usage et leur exploitation en tant qu'établissement recevant du public (ERP).

Les travaux sont réalisés au sein d'un bâtiment existant et occupé, dont les niveaux supérieurs restent affectés à leur usage actuel pendant la durée de l'opération.
Ils devront en conséquence être organisés de manière à assurer la sécurité des usagers, la limitation des nuisances et le maintien des accès et installations devant rester en service.
L'opération comprend notamment des travaux préalables de désamiantage et de curage, suivis des travaux d'aménagement nécessaires à la création de l'antenne SSE.

1.2 - Description technique

L'opération comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la transformation et à l'aménagement des locaux existants en antenne du Service de Santé Étudiante.

Les prestations comprennent notamment les travaux de désamiantage et de curage, les adaptations de gros œuvre et de structure, la création et l'adaptation des accès et cheminements extérieurs, ainsi que les travaux de second œuvre nécessaires à l'aménagement intérieur.

Elles comprennent également les menuiseries extérieures et intérieures, les ouvrages de serrurerie, les cloisons et faux plafonds, les revêtements de sols et murs, les peintures et finitions.

Les installations techniques font l'objet d'adaptations ou de créations concernant notamment la plomberie, le chauffage, la ventilation, les installations électriques, les courants faibles et les équipements de sécurité.

Les travaux comprennent enfin les ouvrages nécessaires à la mise en conformité des locaux au regard des dispositions applicables, notamment en matière d'accessibilité, de sécurité incendie, d'hygiène et de sécurité.

La description détaillée, les caractéristiques techniques et les limites de prestations sont définies dans les CCTP, la DPGF, les plans et les autres pièces du marché.

2 - Dispositions générales du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'ensemble des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de transformation d'un ancien logement en antenne du Service de Santé Étudiante (SSE) de l'Université de Caen Normandie – Campus 2.

Le présent CCAP fixe les dispositions administratives, financières et contractuelles communes applicables aux différents lots de travaux.

Il précise notamment les conditions d'exécution des prestations, les obligations des titulaires, les délais, les modalités de paiement, les conditions de réception, les garanties, les assurances ainsi que les dispositions applicables en cas de retard ou de défaillance.

Les prescriptions particulières propres à chaque corps d'état sont définies dans les CCTP correspondants et dans les autres pièces contractuelles du marché.

Sauf disposition particulière expressément prévue au présent CCAP, l'exécution des marchés est soumise aux dispositions du CCAG-Travaux applicable au marché.

2.1 - Décomposition du contrat

2.1.1 - Allotissement

Le marché est décomposé comme suit :

Lot	Description du lot
1	Désamiantage curage
2	VRD
3	Gros œuvre – Flocage
4	Menuiseries extérieures – Serrurerie
5	Cloisons – Doublages - Menuiseries intérieures – Faux plafonds
6	Sols souples – Peinture - Ravalement
7	Plomberie - chauffage - ventilation
8	*Électricité CFO/CFA/SSI (*) – recours à Accord-Cadre d'Unicaen (lot non concerné par la présente consultation)*

2.1.2 - Décomposition en Tranche ferme et optionnelle.

Sans objet.

2.2 - Type de contrat

Marché public de travaux à prix global et forfaitaire par lot.

2.3 - Réalisation de prestations similaires.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de travaux similaires à ceux qui lui sont confiés dans le cadre du présent marché.

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné et ses annexes
- Les plans et documents graphiques du marché ;
- Le planning contractuel d'exécution ;
- L'offre technique du titulaire ;
- L'offre financière du titulaire, comprenant notamment la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
 (https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421)
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations concernées ;
- les pièces modificatives établies postérieurement à la notification du marché, notamment les actes modificatifs et actes spéciaux de sous-traitance, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les dérogations apportées au CCAG-Travaux par le présent CCAP sont récapitulées à l'article 24.

4 – Intervenants

4.1- La maitrise d'ouvrage

UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE
Esplanade de la Paix
CS 14032 CAEN Cedex 5
Téléphone : 02 31 56 55 71

4.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

Maître d'Œuvre : LID INGENIERIE
35 Rue du Docteur Opois
14780 Lion Sur Mer

Architecte : LEPLANQUAIS ARCHITECTE
16 allée de la Ferme
14780 Lion Sur Mer

Bureau d'étude électricité : INGIE'C
10 Rue Martin Luther King
14280 Saint Contest

4.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BTP CONSULTANT
23 rue de l'avenir
14650 Carpiquet

4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) retenu par l'Université est :

BUREAU VERITAS
4 Pl. de Boston,
14200 Hérouville-Saint-Clair

4.5 – OPC

La mission OPC est assurée par le maître d'œuvre.

5 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou mesure de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est fixé à 24 semaines, comprenant une période de préparation de 2 mois suivie d'une période d'exécution des travaux de 16 semaines.

Le délai de 16 semaines constitue le délai maximal contractuel d'exécution des travaux et ne pourra en aucun cas être dépassé, sauf prolongation expressément accordée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au marché. Les entreprises devront organiser leurs moyens humains, matériels et leurs approvisionnements afin de garantir impérativement le respect de ce délai.

Le délai global d'exécution court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation.

Le démarrage effectif des travaux intervient à l'issue de cette période de préparation, à la date fixée par ordre de service, sous réserve de l'obtention préalable du permis de construire et de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les délais propres à chaque phase, le phasage ainsi que l'enchaînement des interventions des différents lots sont précisés dans le planning contractuel joint au marché, auquel les titulaires sont tenus de se conformer.

6.2 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.

La période de préparation est fixée à 2 mois. Elle est comprise dans le délai global d'exécution du marché défini à l'article 6.1 du présent CCAP et précède le démarrage effectif des travaux.

La période de préparation comprend notamment les études et démarches préalables nécessaires à l'exécution des travaux, l'établissement et la transmission des documents d'exécution, la préparation des installations de chantier ainsi que, pour les travaux de désamiantage, l'établissement et la transmission du plan de retrait et le respect des délais réglementaires préalables au démarrage de ces travaux.

Chaque titulaire établit, pour les prestations relevant de son lot, son programme d'exécution ainsi que les documents relatifs à ses installations de chantier et ouvrages provisoires, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG-Travaux. Ces documents sont transmis au maître d'œuvre pour visa dans un délai maximal d'un mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation, et dans tous les cas suffisamment en amont pour ne pas compromettre le respect du planning contractuel.

Le démarrage des travaux fait l'objet d'un ordre de service distinct et ne peut intervenir avant l'obtention des autorisations administratives nécessaires à leur réalisation. Il pourra cependant avoir lieu avant l'expiration du délai de préparation, le cas échéant si toutes les entreprises sont prêtes à intervenir.

6.3 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. La durée est égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, en conformité avec l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

En cas de prestations supplémentaires ou modificatives, les prix figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pourront servir de référence pour l'établissement de leur rémunération, dans les conditions prévues par les pièces du marché et le CCAG-Travaux.

7.2 - Actualisation

Les prix du marché sont fermes et actualisables dans les conditions prévues aux articles R.2112-9 à R.2112-11 du Code de la Commande Publique.

La date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise des offres. Le mois correspondant constitue le mois zéro (M0).

Les prix sont actualisés lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, selon la formule suivante :

$P = P0 \times (In-3 / I0)$

dans laquelle :

- P est le prix actualisé hors taxes ;
- P0 est le prix initial hors taxes ;
- I0 est la valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro (M0) ;
- In-3 est la valeur du même index correspondant au mois antérieur de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'index de référence applicable est celui correspondant à la nature des travaux du lot concerné, tel que défini dans le tableau ci-après :

Lot	Intitulé	Index	Intitulé des index
1	Désamiantage – Curage	**BT50**	Rénovation / entretien tous corps d'état
2	VRD	**TP08**	Travaux d'aménagement /entretien de voirie
3	Gros œuvre – Flocage	**BT03**	Maçonnerie / gros œuvre
4	Men. Extérieures – Serrurerie	**BT51**	Menuiseries PVC
5	Cloisons – Men. Int. – Faux plafonds	**BT08**	Plâtrerie, cloisons et faux plafonds
6	Revêtements sols – Peinture – Ravalem	**BT46**	Peinture / revêtements muraux / ravalement
7	Ventilation – Plomberie – Chauffage	**BT41**	Ventilation

Pour le lot 4, en cas de retenue de la Variante n°1 relative au remplacement des menuiseries PVC par des menuiseries aluminium, l'index BT43 se substitue à l'index BT51.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Lorsque la valeur définitive de l'index nécessaire au calcul de l'actualisation n'est pas connue à la date d'établissement d'un décompte, l'actualisation est calculée provisoirement à partir de la dernière valeur publiée. La régularisation intervient dès publication de la valeur définitive de l'index concerné.

Le prix ainsi actualisé demeure ferme pendant toute la durée d'exécution des prestations.

7.3 - Révision des prix.

Les prix ne sont pas révisables.

8 - Garanties financières

Sans objet

9 - Avance : conditions de versement et de remboursement

Une avance forfaitaire de 5% peut être accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 euro HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément et aux conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il indique son choix de refus ou d'acceptation de l'avance forfaitaire en cochant la case correspondante dans l'acte d'engagement. Si aucune case n'est cochée ou si les deux cases sont cochées, le candidat est réputé refuser le bénéfice de l'avance.

Nota : Dès que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

10 - Modalités de règlement des comptes.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'Université, ou à défaut à compter de la date de livraisons fournitures y compris prestations annexes éventuelles.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du Code de la Commande Publique.

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

10.2 - Présentation des demandes de paiement.

Les demandes de paiement sont établies et transmises conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux et aux stipulations du présent CCAP, avec entre autres les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot ;
- le nom de l'opération ;

- la nature des prestations exécutées ;

- la désignation de l'organisme débiteur ;

- la date d'exécution des prestations ;

- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis ou chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

- la date de facturation ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et la tranche de travaux si nécessaire ;

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

Les demandes de paiement doivent parvenir visées par le maître d'œuvre via le portail Chorus pro :

(https://chorus-pro.gouv.fr/) :
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

10.3 - Décompte général- solde

Conformément au CCAG travaux, le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;

- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;

- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;

- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la mention prévue à l'article 12.4.2 et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 ;

- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;

- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3.

Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

10.4 - Paiement des cotraitants.

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

10.5 - Paiement des sous-traitants.

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du Code de la Commande Publique via le portail Chorus pro.

11 - Clause environnementale

Le pouvoir adjudicateur, dans une volonté de protection de l'environnement, fait application des articles L2112-4 et R2111.10 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire devra, pour chaque lot, utiliser des méthodes permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement notamment la gestion des déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits

polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il devra également réaliser des prestations correspondant à des objectifs de développement durable et de diminution des rejets de CO2, notamment le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales.

En vertu de l'article 20.1.2 du CCAG travaux, des clauses environnementales vérifiables doivent être précisées dans le CCP du marché. Ainsi, le titulaire devra prêter une attention particulière à la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique. En outre, il devra agir en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage. Enfin, le titulaire devra sensibiliser les intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

12 - Visite pour le candidat retenu

Le titulaire doit à chaque visite sur le site porter un badge d'autorisation d'accès, fourni par la DPL.

Le badge <<visiteur DPL>> est remis au candidat qui s'engage à le porter pendant toute la durée de la visite sur le site et à le remettre au secrétariat de la DPL, au 5ème étage du bâtiment K ou à l'agent qui vous l'a procuré.

Toutes les personnes travaillant sur le site doivent être identifiables avec un logo ou par badge de l'entreprise sur un vêtement de travail.

Une autorisation d'accès permanente au campus pour les véhicules (durant la période des travaux) peut être délivrée par la DPL (badge d'accès) sous conditions d'obtention.

Une demande écrite est faite à la DPL.

Circulation et stationnement sur le Campus (extrait du règlement intérieur de l'université de CAEN Article 33)

Les dispositions du Code de la route s'appliquent sur l'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement de tous les campus de l'université. La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 30km/h. Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter la signalisation relative à la circulation et au stationnement. Il est notamment strictement interdit de stationner sur les voies d'accès des services de secours. Les contrevenants s'exposent à l'enlèvement de leurs véhicules.

13 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

13.1 - Etude d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires à la réalisation des prestations sont établis par le titulaire de chaque lot, conformément aux prescriptions des pièces du marché, et soumis au visa du maître d'œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

13.2 - Implantation des ouvrages

L'entreprise titulaire de chaque lot est responsable de l'implantation de ses ouvrages.

13.3 - Installation du chantier

Pendant la phase de désamiantage et de curage, le titulaire du lot 1 – Désamiantage – Curage assure l'ensemble des installations, protections, confinements, équipements et dispositions spécifiques nécessaires à l'exécution de ses prestations, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions du marché.

À l'issue de cette phase, le titulaire du lot 3 – Gros œuvre – Flocage assure l'établissement, l'entretien et le repli des installations générales communes de chantier nécessaires à la poursuite de l'opération, conformément aux dispositions des pièces du marché.

Chaque titulaire demeure responsable des installations, équipements et protections spécifiques nécessaires à l'exécution de ses propres prestations.

13.4 - Installation et organisation du chantier

13.4.1 - Signalisation du chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

13.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

13.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

13.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

14 - Réception des travaux

14.1 - Dispositions applicables à la réception

Le titulaire avise par écrit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le pouvoir adjudicateur avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou se faire représenter, conformément à l'article 41.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents dans les délais contractuels entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 17.5 du présent CCAP.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques définis par les documents particuliers du marché.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché. Il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

14.2 - Réception partielle

Sans objet

15 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

16 – Réception et Garantie

En phase de Réception, chaque opération préalable à la Réception fera l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et le mandataire du Groupement.

Il procédera à :

- L'organisation et à l'animation des équipes de finition ;
- L'organisation des opérations de Réception ;
- La planification et animation des Travaux de levées de réserves ;
- Au suivi de la levée des réserves lors des réunions de chantier qui s'effectueront jusqu'à la terminaison complète des Travaux, au minimum une fois par semaine ;
- Au suivi de la réalisation des Travaux de parachèvement qui seront signalés par le Maître d'Ouvrage.

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal de réception avec ou sans réserve, signé du maître d'ouvrage.

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

17 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

17.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150 €.

Lorsque la remise d'un document d'exécution (hors DOE), d'un échantillon ou de tout document demandé par le marché est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité 150 € HT.

Les autres dispositions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux demeurent applicables.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par défaillance, par document ou attestation manquant ou non à jour.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles.

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à l'application des pénalités suivantes :

Manquement	Pénalité
Défaut de nettoyage du chantier ou d'évacuation des déchets, matériels ou installations de chantier	150 € HT / jour calendaire
Absence non justifiée à une réunion de chantier ou absence de représentant qualifié	250 € HT / absence

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Leur application ne dispense pas le titulaire de satisfaire à ses obligations contractuelles.

17.4 - Pénalité pour manquement aux obligations de sécurité.

Sans préjudice des mesures pouvant être prises par le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, tout manquement aux obligations de sécurité peut donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 250 € HT par manquement constaté.

Sont notamment concernés :

- l'absence à une inspection commune préalable lorsqu'elle est obligatoire ;
- la non-remise du PPSPS dans les délais prescrits ;
- le démarrage de travaux soumis à permis de feu sans autorisation préalable ;
- le non-respect des prescriptions du PGC SPS ;
- la non-exécution des mesures correctives prescrites par le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

L'application de cette pénalité ne dispense pas le titulaire de se conformer immédiatement aux prescriptions de sécurité.

17.5 – Pénalités relatives aux documents de fin d'opération

En cas de retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE), des plans de récolement, des notices d'entretien, des attestations, certificats ou de tout autre document contractuellement prévu, il est appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard, jusqu'à la remise complète des documents.

Cette pénalité est distincte de la pénalité de retard prévue à l'article 17.1 et ne peut se cumuler avec une autre pénalité pour un même fait générateur.

18 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant.

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

19 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

20 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

21 - Résiliation du contrat

21.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

22 - Redressement ou liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de Commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

23 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

24 – Dérogations

Les dérogations apportées par le présent CCAP aux dispositions du CCAG-Travaux sont les suivantes :

- L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-Travaux relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- L'article 17.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux en fixant le montant de la pénalité journalière de retard à 150 €.

Toutes les dispositions du CCAG-Travaux auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent CCAP demeurent applicables.